Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260519-DADT_ARR26_208-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N°208/2026

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

Organisation fête des commerçants
place de la Chapelle & contre-allée des commerces d'Uriage
samedi 06 juin 2026
Commune de Saint Martin d'Uriage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu la demande en date du 19/05/2026 par laquelle

L'UNION DES COMMERCANTS D'URIAGE
demande à occuper le domaine public,
Place de la Chapelle & contre-allée des commerces d'Uriage

Vu l'état des lieux,
Considérant que la demande porte sur l'organisation d'une fête des commerçants avec fermeture provisoire de la contre-allée,
Considérant que l'espace public demandant à être occupé est situé place de la Chapelle et allée des commerçants d'Uriage le samedi 06 juin 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public afin de garantir la fluidité et la sécurité de la circulation tant des piétons que des véhicules sur les voies publiques ou leurs dépendances,

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'occupation
L'occupation du domaine public pour l'organisation de la fête des commerçants d'Uriage est autorisée. Cette autorisation est concédée à l'Union des Commerçants d'Uriage.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Effets
Le présent arrêté est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du bénéficiaire et qui concerne uniquement les limites du domaine public. L'autorisation mentionnée à l'article 1 présente un caractère précaire et révocable.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260519-DADT_ARR26_208-AR

Article 4 : Validité de l'arrêté

Il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire. Cette occupation est concédée **pour le samedi 06 juin 2026, de 10h00 à 23h00 comme suit :**

-10h – 18h : animation des commerçants devant leurs boutiques
- 18h : fermeture de la contre-allée pour la mise en place des tables et installation du DJ
- 18h – 22h : animation musicale, jeux de lumière et repas des commerçants
- 18h – 22h : buvette des commerçants place de la Chapelle
- 22h – 23h : rangement

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

Cet arrêté n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment par la puissance publique.
Toute autorisation d'occupation du domaine public délivrée pourra être retirée sans délai par simple décision du Maire de Saint Martin d'Uriage en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 6: Réparation

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation dans un délai de deux mois sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation. La remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 7 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son affichage et à compter de sa notification.

Article 8 : Transmission

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint Martin d'Uriage est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera remise à Monsieur le Préfet de l'Isère et au Chef de la Police pluri-communale.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 19 mai 2026
Le Maire
Théodore BONNET-GAMARD



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations les concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 28/05/2026
De la publication le :
Notifié le :